

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

2026/296

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

Arrêté abrogant l'interdiction de la consommation de l'eau

Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

CONSIDERANT la découverte d'une pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures au niveau du captage de Combe Rouge ;

CONSIDERANT que l'analyse des prélèvements effectués les 3 et 5 août n'a pas décelé de pollution de l'eau distribuée par le réseau d'eau potable sur les secteurs de Combe Rouge, le Batieu, la Péclière, les Riondes, les Riffroids, Grand Maison, Pré de Foire, La Bataille et une partie du village ;

CONSIDERANT la communication du 7 Août de l'Agence Régionale de Santé validant la levée de la restriction d'usage en cours sur La Clusaz.

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté 2026/295 portant interdiction de la consommation de l'eau dans les secteurs de Combe Rouge, le Batieu, la Péclière, les Riondes, les Riffroids, Grand Maison, Pré de Foire, La Bataille et une partie du village est abrogé.

Pour ces secteurs la consommation de l'eau pour la boisson, le lavage des dents et des mains, la préparation des aliments, le lavage des légumes, est autorisée à compter du 7 août 2026 à 10h.

Les fontaines publiques des secteurs concernés seront réouvertes.

ARTICLE 2: Les points de distribution mis en place par la commune et la Société Publique Locale O Des Aravis seront fermés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers et sera remis à chaque foyer desservi par ce réseau.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Haute-Savoie ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Thônes ;

ARTICLE 5:

Le Maire de la commune de La Clusaz, le Directeur Général des Services de la Mairie de La Clusaz, le Directeur de la Société Publique O des Aravis, est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Clusaz, le 07 août 2026

Pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint
Michaël DONZEL-GONET

